

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-093

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale	
70-2021-06-10-00001 - ARSBFC DCPT-2021-003-CTS70 modifiant la liste de	:S
membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône en date du 10	
juin 2021 (6 pages)	Page 4
DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction	
70-2021-06-10-00018 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de	
sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de	
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de	la
Haute-Saône (2 pages)	Page 11
70-2021-06-09-00013 - Arrêté DDETSPP n° 2021-01 du 9 juin 2021 portant	
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de	
Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des	
solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en fave	Jr
des personnels de sa direction. (4 pages)	Page 14
70-2021-06-10-00017 - Arrêté relatif au comité technique de la direction	J
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection	
des populations de la Haute-Saône (2 pages)	Page 19
DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions	
70-2021-06-07-00006 - Arrêté nº 153 portant dérogation aux dispositions d	de
l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en	
accessibilité d'un cabinet d'avocat à Marnay. (2 pages)	Page 22
70-2021-06-07-00007 - Arrêté nº 154 portant dérogation aux dispositions d	de
l'article 7 et de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre d	е
l'aménagement temporaire d'une crèche en lieu et place d'un logement	
social à Rioz. (2 pages)	Page 25
Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service	
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	
70-2021-06-10-00023 - Arrêté autorisant le recrutement de BNSSA juillet (2	2
pages)	Page 28
70-2021-06-10-00022 - Arrêté autorisant le recrutement de personnes	
titulaires du BNSSA (2 pages)	Page 31
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine	
70-2021-02-24-00009 - GAEC GROSSETETE : mise en demeure de régularis	er
une situation administrative (2 pages)	Page 34
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône,	
Centre et Sud Doubs	
70-2021-06-08-00018 - Arrêté portant modification de l'autorisation dont	
bénéficie la société WALTEFAUGLE pour exploiter une installation de	
constructions métalliques à Dampierre-sur-Salon (8 pages)	Page 37

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-11-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 14 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 46

Préfecture de Haute-Saône / Service du cabinet

70-2021-06-11-00001 - AP portant habilitation de l UDSP 70 à préparer le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (3 pages)

Page 51

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-10-00001

ARSBFC DCPT-2021-003-CTS70 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône en date du 10 juin 2021





Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2021-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute-Saône en date du 10 juin 2021

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-006 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-023 du 18 novembre 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2: L'article 2 est modifié

comme suit:

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire: Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, FHF, Directrice Groupement Hospitalier de Haute

Saône

Suppléance: M. Philippe LEQUIEN, Directeur adjoint GH70

Titulaire: M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche

Comté

Suppléance: M. Michaël HERMOSILLA, FEHAP, Directeur adjoint de la clinique Médicale

Brugnon Agache et du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique

Titulaire: Mme Corinne LACOUR, FHP, directrice du CRF de Navenne

Suppléance : Mme Claire TILLEQUIN, directrice de la clinique Saint-Martin à Vesoul

> Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr Jean-Paul OLIVIER, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière

Bourgogne Franche Comté

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Dr Emad MORCOS, Président de la CME au Groupement Hospitalier de Haute Saône 70

Suppléance:

Titulaire: Dr Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin à Vesoul

Suppléance : Dr Fabienne MONNIAUX-DONZELOT, FHP, présidente de CME du CRF de Navenne

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire: Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance: M. Philippe MARCEL, FEHAP, DGA Association hospitalière Bourgogne-

Franche-Comté

Titulaire: Dr Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance:

Titulaire: M. Patrizio IACOVELLI, DG ADAPEI Haute-Saône

Suppléance:

Titulaire: M. Jean-Pierre BRYGO, SYNERPA, directeur EHPAD 3Le Rocher » à Gray

Suppléance: M. Antoine CRETINEAU, FHF - Directeur EHPAD Saulx de Vesoul, Scey sur Saône et

Dampierre sur Salon,

Titulaire: Mme Patricia CUDEY, DG Fédération ADMR.

Suppléance: M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire: Mme Blandine TASSEL, IREPS Bourgogne Franche-Comté Suppléance: Mme Julie LIEGEON –IREPS Bourgogne Franche-Comté

Titulaire: Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Christine BOUILLER, ASEPT FC/B Suppléance: Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

Trois médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire: Dr Pascale LAVISSE
Suppléance: en cours de désignation
Titulaire: Dr Emmanuel PAULET
Suppléance: en cours de désignation
Titulaire: Dr Vincent LIDOINE
Suppléance: en cours de désignation

Trois représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire: Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

Suppléance: Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers

Titulaire: M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance: M. Ronan DURET, URPS Pédicures-Podologues

Titulaire: M. François SCHAR, URPS Pharmaciens Suppléance: M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire: Dr Catherine DESSENNE, ACORELI

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Dr Christian REUILLARD, FEMASAC - MSP de Neuvelle les Cromary

Suppléance en cours de désignation

Titulaire: Dr Dominique ROSSI, FEMASCO - MSP de Noidans le Ferroux

Suppléance: M. Philippe LEVACHER, FEMASCO

Titulaire: M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé

Suppléance : M. Fabien GRANDJEAN - Directeur général Mutualité Française de Haute-Saône

Titulaire : *en cours de désignation* Suppléance : *en cours de désignation*

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire: M. Eric BACHELET, Directeur général HOSPITALIA Mutualité HAD

Suppléance: Mme Julie DEVILLERS-GARRET, Directrice adjointe HOSPITALIA Mutualité HAD

h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire: Dr Bernard DUPONT

Suppléance: Dr Corinne LOUIS-MARTINET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire: M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté

Suppléance: M. José MIGNOT adhérent APF France handicap

Titulaire: M. Richard MARTINEZ, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation* **Titulaire** : Mme Michèle LAUT, UDAF
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire: M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et

maternité de proximité

Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et

maternité de proximité

Titulaire: M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et

maternité de proximité

Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et

maternité de proximité

Titulaire: M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH

Suppléance : en cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire: M. Jean-René BADOR, CFDT Suppléance: M. Raymond DELOYE, UFR Titulaire: M. Jean GOUSSEREY, UNSA Suppléance: en cours de désignation Titulaire: Mme Annick DIDIER, CGT

Suppléance: Mme Catherine FONTAINE, CGT

Titulaire: M. Roger ANTOINE, FO Suppléance: Mme Patricia AUBRY, CFDT

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire: Mme Karine FRANCOIS Suppléance: M. Loïc NIEPCERON

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire: Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, vice-présidente du Conseil départemental Suppléante : Mme Edwige EME, vice-présidente du Conseil départemental

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire: Dr Marie Eve NOIROT, chef de service PMI

Suppléance: en cours de désignation

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Mme Antoinette MARCHAL, vice-présidente à la communauté de communes du Pays de Lure

Suppléance : en cours de désignation Titulaire : en cours de désignation

Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire: en cours de désignation Suppléance: en cours de désignation Titulaire: en cours de désignation Suppléance: en cours de désignation

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire: M. Thomas CLEMENT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Suppléance: en cours de désignation

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire: Mme Rachel SAPOLIN, MSA Franche-Comté

Suppléance : Mme Sylvie PETIT, sécurité sociale des indépendants de la Haute-Saône

Titulaire: M. Nicolas PERRIN, Directeur CPAM de Haute-Saône Suppléance: M. Julien IRVOAS, directeur adjoint CPAM de Haute-Saône

5° deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Stéphane HELLEU, directeur du SDIS 70

- M. Renaud DEVILLAIRS, Fédération Nationale de la Mutualité Française

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.télérecours.fr</u>.

Fait à Dijon, le 10 juin 2021 Le directeur général adjoint,

Mohamed STABDALLAH

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-06-10-00018

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCSPP de la Haute-Saône et de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté siégeant en formation conjointe en date du 10 juin 2021, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

Arrête:

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration :
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2021.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-06-09-00013

Arrêté DDETSPP n° 2021-01 du 9 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction.



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DDETSPP N° 2021-01du 9 juin 2021

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

> La Préfète de la Haute-Saône Chevaler de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2021-86 du 12 mai 2021;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX Tél. 03 84 96 17 18

Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-08-00001 du 8 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

<u>Article 2</u>: Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- Mme Sylvie Girardot, directrice départementale adjointe,
- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Adeline BAGUE, attachée d'adminstration de l'Etat, dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,
- Mme Valérie BOROT, secrétaire admistrative de classe supérieure, dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,
- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté (page séparée).

Article 3: L'arrêté DDCSPP n° 2021-86 du 12 mai 2021 est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Thomas CLEMENT

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ANNEXE

Modèles de signature :

•	
M. Thomas CLÉMENT directeur départemental,	
Mme Sylvie GIRARDOT directrice départementale adjointe	
M. Dominique FAUVEL directeur départemental adjoint	
Mme Valérie BOROT secrétaire administrative de classe supérieure	Told .
Mme Jeanne DURAND Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Catherine LALLEMAND attachée d'administration de l'État	A

Mme Adeline BAGUE attachée d'administration de l'État



DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-06-10-00017

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loin° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifie par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCSPP de la Haute-Saône et de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté siégeant en formation conjointe en date du 10 juin 2021, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés;

Arrête:

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 3eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont de 70 agents. La répartition des effectifs est la suivante : 45 femmes soit 64,29 % et 25 hommes soit 35,71 %.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2021.

La Préfète.

fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-07-00006

Arrêté n° 153 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'avocat à Marnay.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N°153

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'avocat à MARNAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accesibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme ROBERT Laurence afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe fixe par manque d'espace à l'intérieur de l'établissement, au titre de l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mai 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant le manque d'espace à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant l'impossibilité technique avérée;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 700014 Vesoul Cédex

Tél: 03 63 37 92 00 – mèl: <u>ddt@haute-saone.gouv.fr</u> Site internet: http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de MARNAY.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de MARNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 7 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONC

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 700014 Vesoul Cédex Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-07-00007

Arrêté n° 154 portant dérogation aux dispositions de l'article 7 et de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'aménagement temporaire d'une crèche en lieu et place d'un logement social à Rioz.



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté Nº154

portant dérogation aux dispositions de l'article 7 et de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'aménagement temporaire d'une crèche en lieu et place d'un logement social à Rioz

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accesibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 et de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Rosat d'Habitat 70 d'être autorisé à ne pas réaliser un ascenseur et un sanitaire accessible, au titre de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences compte tenu du caractère temporaire de l'occupation du bâtiment;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 mai 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant l'article L111-7-2 à L111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation précisant les conditions d'ouverture à dérogation ;

Considérant que la crèche de Rioz est partiellement et temporairement transférée dans un bâtiment à destination d'habitation ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 700014 Vesoul Cédex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : <u>ddt@haute-saone.gouv.fr</u> Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que cette occupation est prévue pour une durée limitée au temps des travaux de réhabilitation de la crèche de Rioz existante ;

Considérant que ce bâtiment est temporairement un établissement recevant du public ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences compte tenu du caractère temporaire de l'occupation du bâtiment;

ARRÊTE

Article 1er:

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 0 7 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Thierry PONGET

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône 24, boulevard des Alliés – CS 50389 700014 Vesoul Cédex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : <u>ddt@haute-saone.gouv.fr</u> Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-06-10-00023

Arrêté autorisant le recrutement de BNSSA juillet



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n°

autorisant Monsieur Didier RINGWALD à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Thermes de Luxeuil les Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté :

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Didier RINGWALD, secrétaire général des Thermes de Luxeuil les Bains ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Didier RINGWALD est autorisé à recruter du 11 juin au 31 juillet 2021 inclus, Mme Eloïse DESPAQUIS, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine des thermes de Luxeuil les Bains.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

.../...

DSDEN 70 Arrêté autorisant Monsieur Didier RINGWALD à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des thermes de Luxeuil les Bains

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur Didier RINGWALD et Monsieur le maire de Luxeuil les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2021

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports 5 place Beauchamp - B.P. 419 70013 VESOUL CEDEX

DSDEN 70 Arrêté autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-06-10-00022

Arrêté autorisant le recrutement de personnes titulaires du BNSSA



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n°

autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre :

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 12 juin au 31 août 2021 inclus, M^{me} GEORGE Clémence,
- du 12 juin au 31 août 2021 inclus, M. DABONOT Émile,
- du 12 juin au 31 août 2021 inclus, M. GATTO Laurent,
- du 12 juin au 31 août 2021 inclus, M. GOUSSET Charles,

.../...

DSDEN 70 Arrêté autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

- du 1er juillet au 31 juillet 2021 inclus, M. PALLET Nicolas,
- du 1er juillet au 31 août 2021 inclus, M. BOURRAT Valentin
- du 7 juillet au 31 aout 2021 inclus, M. BOUTILLIER Zoltan.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2021

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports 5 place Beauchamp - B.P. 419 70013 VESOUL CEDEX

DSDEN 70 Arrêté autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-02-24-00009

GAEC GROSSETETE : mise en demeure de régulariser une situation administrative



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Vesoul, le

2 4 FEV. 2021

ARRÊTÉ N°

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Mise en demeure de régulariser une situation administrative

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le rapport en manquement administratif établi par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Haute-Saône et notifié au GAEC GROSSETETE le 25/09/2020 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse du GAEC à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2019, l'OFB a constaté les faits suivants :

- disparition d'un bosquet champêtre de 30 ares servant d'habitat aux espèces d'oiseaux protégés;
- comblement d'une doline sur moitié de sa surface, soit 10 ares, à l'aide de terre et de remblais, habitat particulier des milieux calcaires;
- comblement d'un front de taille calcaire servant d'habitat aux reptiles.

Considérant que les travaux réalisés par le GAEC relèvent du régime de dérogation aux interdictions énoncées dans l'article L.411-1 du code de l'environnement, et ont été réalisés sans le titre requis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour les dérogations aux mesures de protection du patrimoine naturel;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation sus-visée ne peut être octroyée que dans les cinq cas suivants : dans l'intérêt de la protection du patrimoine naturel, pour prévenir de dommages importants, pour raison impérative d'intérêt public majeur, à des fins de recherche et l'éducation, pour la détention de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées;

Considérant qu'une demande de dérogation déposée par le GAEC pour la réalisation des travaux réalisés en 2019 aurait peu de chance d'aboutir compte tenu que ces travaux ne relèvent d'aucun des cinq cas mentionnés ci-avant ;

Considérant par conséquent qu'il convient de proposer au GAEC Grossetête de procéder à la régularisation de sa situation administrative par la voie de la remise en état;

Adresse postale Terris, 17E rue Alain Savary CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX Standard 03 81 21 67 00 www.Bourgogne-franche-comte developpement-durable gouy fr

1/2

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le GAEC Grossetête ayant réalisé des travaux de coupe et d'arrachage d'un bosquet en septembre 2018, ainsi que des travaux de remblaiement d'une doline en septembre 2019, sur une parcelle située en bordure de la route nationale 19, sur la commune de Combeaufontaine, ayant entraîné la destruction de l'habitat de diverses espèces protégées (avifaune, reptiles), sans détenir la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Biodiversité Eau Patrimoine – Mission coordination régionale des polices de l'eau et de la nature – de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement;
- · soit un projet de remise en état des lieux.

Le GAEC Grosse-tête est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative;
- le dépôt d'un projet de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en état.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC Grossetête s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au GAEC Grossetête.

La Préfète de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Haute-Saône;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 2 4 FEV. 2021

la Profete

Fablenne BALUSSOU

2/2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-08-00018

Arrêté portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société WALTEFAUGLE pour exploiter une installation de constructions métalliques à Dampierre-sur-Salon



Liberté Égalité Fraternité DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL Nº 70-2021-

en date du

portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société WALTEFAUGLE pour exploiter une installation de constructions métalliques sur la commune de Dampierre-sur-Salon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3, L.181-14, L.181-17, R.181-44, R.181-45,
 R.181-50, R.511-9 et son annexe;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 modifié et du 12 mai 2020, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement, respectivement au titre des rubriques 2560, et 2940, de la nomenclature des ICPE;
- les arrêtés ministériels du 10 mars 1997 modifié, du 30 juin 1997 modifié, du 23 août 2005 modifié, et du 13 décembre 2019, relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, respectivement au titre des rubriques 4725, 2575, 4718 et 1978, de la nomenclature des ICPE;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021;
- l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié portant classement des établissements WALTEFAUGLE à Dampierre-sur-Salon au regard de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, autorisant d'exploiter, sur la commune

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

de Dampierre-sur-Salon, des installations de fabrication de pièces métalliques utilisées comme éléments structurants (charpentes, bardages, etc.) dans la construction de bâtiments industriels, agricoles, ou tertiaires ;

- le courrier de l'exploitant du 27 janvier 2020 portant à la connaissance de Madame la Préfète son intention de modifier ses installations sises à Dampierre-sur-Salon;
- le rapport du 26 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des ICPE, rendant compte de la visite d'inspection le 4 juin 2020 des installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, et proposant de modifier les prescriptions applicables à ces installations;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mars 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement;
- l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par lettre en date du 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT

- que les installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé;
- la nécessité d'actualiser la situation administrative des installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, sur la base des éléments d'informations fournis par l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2020 susvisé, et de l'analyse menée par l'inspection des ICPE dans son rapport du 26 mars 2021 susvisé;
- la mise à jour en mai 2020 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) portant sur la rubrique 2940 (par basculement du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement);
- que, suite à cette mise à jour, les installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE ne sont plus soumises au régime de l'autorisation;
- que, suite à ce changement de régime, les arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation, ne sont plus applicables aux installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE;
- dès lors, que les installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, classées au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages), relevant dorénavant du régime de l'enregistrement, se retrouvent sans prescriptions applicables permettant d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, étant donné que d'une part, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, celui-ci ne s'applique pas à ces installations existantes déjà autorisées, et que d'autre part, l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé ne comporte aucune prescription particulière applicable à ces installations;
- par conséquent, la nécessité de rendre applicables aux installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, classées au titre de la rubrique 2560, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1;
- les mesures prises par l'exploitant, depuis une quinzaine d'années, qui ont permis de réduire de manière drastique la consommation en solvants et les rejets des composés organiques volatiles (COV);
- la mise en place par l'exploitant d'un plan de gestion des solvants et d'un schéma de maîtrise des émissions de COV;

- que les constats, dressés par l'inspection des ICPE dans son rapport du 26 mars 2021 susvisé, mettent en évidence que l'ensemble de ces mesures est suffisamment efficace pour maintenir les émissions annuelles en COV bien en dessous des émissions annuelles cibles;
- par conséquent, que les prescriptions en matière de prévention des pollutions atmosphériques, fixées par l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé, introduites en 2005 par arrêté préfectoral complémentaire, méritent d'être adaptées, de manière proportionnée à la situation rencontrée, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé;
- que les modifications, portées à la connaissance de Madame la Préfète par l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2020 susvisé, portent sur des travaux d'extension des bâtiments, entrant dans le cadre d'un plan de modernisation et de réorganisation des ateliers de peinture et des aires de stockage/chargement, comprenant notamment : le remplacement de matériel vieillissant par du matériel de dernière génération plus performant (cabines de peinture, armoires de stockage de peinture, etc.), la mise aux normes des installations électriques et de la protection incendie, la réorganisation des aires de stockage et de chargement, l'implantation d'une bascule de pesée en entrée/sortie de l'établissement (pour la pesée des déchets notamment);
- que ces modifications, visant à réduire la consommation de peinture, et à renforcer les dispositifs de sécurité, devraient améliorer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1;
- par conséquent, que ces modifications ne sont pas de nature à nécessiter ni le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (modifications non substantielles), ni l'application de prescriptions complémentaires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Situation administrative

Dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la société WALTEFAUGLE sises à Dampierre-sur-Salon précisées ci-dessous, faisant suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, et aux modifications de ces installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les articles 1, 2, 2-1-1, 2-1-2 et 2-1-3 de l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé, sont remplacés par les articles suivants :

« CHAPITRE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et nature des installations

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WALTEFAUGLE, dont le siège social est situé à Dampierre-sur-Salon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon, 24 route de Champlitte, des installations de fabrication de pièces métalliques utilisées comme éléments structurants (charpentes, bardages, etc.) dans la construction de bâtiments industriels, agricoles, ou tertiaires.

ARTICLE 1.2 : Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sont applicables aux ICPE soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Le tableau ci-dessous recense les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	Parc de machines fixes de travail des métaux Puissance installée : 1 264 kW	* E
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.	Cabines de peinture (1 cabine manuelle pour les petites pièces et 1 cabine automatique pour les pièces de grande longueur) Postes de peinture au pistolet pour les autres pièces Quantité maximale de peinture susceptible d'être appliquée : 700 kg/j	E
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.	Cabines de peinture et postes de peinture au pistolet Consommation de solvant : 54 t/an	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	etc. sur un matériau polissage, décapage, ivités visées par la emble des machines simultanément au	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Cuve de propylène de 4 000 l Quantité totale maximale de gaz inflammables	DC

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	
±	(strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		25 41	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Cuve d'oxygène de 3 330 l Quantité maximale d'oxygène stocké : 3,66 t	D D	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Stockage sur site de 2 000 l de xylène et de 20 000 l de peinture Quantité maximale de liquides inflammables en dépôt : 30 t	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Cuves enterrées de gazole: 1 x 40 000 l + 1 x 7 500 l Cuve enterrée de « super » : 1 500 l Quantité maximale de produits pétroliers en dépôt : 40 t	NC	

Nota (régime) : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration – soumis à contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Dampierre-sur-Salon	AA	1 ; 141 à 144 ; 150 à 152 ; 156 à 157 ; 252 à 261
(24 route de Champlitte)	ZN	27 ; 87

CHAPITRE 2 : Réglementation applicable

ARTICLE 2.1 : Réglementation concernant les ICPE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Complete Care Assault High As and	Textes			169	
10/03/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux soumises à déclaration sous la rubrique 4		générales	applicables	aux	ICPE

Dates	Textes	
30/06/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)	
23/08/2005	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE	
14/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE Nota: bien que les installations faisant l'objet du présent arrêté préfectoral soient existantes et déjà autorisées, la disposition inscrite à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 écartant son application aux installations existantes déjà autorisées ne s'applique pas aux présentes installations. Autrement dit, les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent bien aux présentes installations.	
13/12/2019	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE	
12/05/2020	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE	

ARTICLE 2.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

ARTICLE 2: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Dampierre-sur-Salon dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société WALTEFAUGLE.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Dampierre-sur-Salon dans les conditions prévues au 2° de l'article R.81-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des ICPE et le maire de la commune de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu' :

- · au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs par intérim.

Fait à Vesoul, le La Préfète 0 8 JUIN 2021

Fabienne BALUSSOU

1905 MIUL 8021

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-11-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 14 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 11 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 14 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 11 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 14 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Préfecture de la Haute-Saône 1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits » ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 11 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 14 juin 2021 inclus à 6 h 00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1^{er} janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

<u>Article 6</u>: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 1 1 JUIN 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,
 Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800
 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé:
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-11-00001

AP portant habilitation de l UDSP 70 à préparer le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers





Arrêté N°

Portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la HAUTE-SAÔNE (UDSP 70) à préparer le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurspompiers,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs des jeunes sapeurs pompiers ;

VU le dossier de demande d'habilitation à préparer le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers envoyé par mail en préfecture le 16 mars 2021 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) ;

Considérant la création de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) » en date du 05 février 1963 (publication au JO du 19/02/1963) ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS à la création d'une section de jeunes sapeurs-pompiers au sein de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70), en date du 27 juin 2001;

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone gouv.fr

Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le dossier est complet et que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70), sise 4-6, rue Lucie et Raymond Aubrac – 70000 VESOUL, remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cette habilitation ;

Considérant l'accord donné par le conseil d'administration du SDIS en date du 22 février 2021 sur cette demande d'habilitation ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er:

L'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) » est habilitée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions définies à l'article 2.

Article 2:

Cette habilitation porte sur la formation des jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 3:

Il est accordé aux jeunes sapeurs-pompiers le port de la tenue réglementaire définie par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 4:

L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée ou abrogée notamment en cas de nonrespect d'une des conditions fixées par les textes susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 5:

L'association s'engage à signaler sans délai, à la préfecture, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 6:

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75 800 PARIS CEDEX 08
- Un recours contentieux, adressé :
- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Saône 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone gouv.fr Site internet http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 7:

Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70).

Fait à Vesoul, le

1 1 JUIN 2021

La préfète,

Fablenne BALUSSQU

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : préfecture@haute-saone gouv fi
Site internet : http://www.haute-saone gouv fr